

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018- 016

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Clémentine Cally
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 17 026465P0
Localisation : Samena - MARSEILLE
Nature des Travaux : Installation d'une pergola

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique ;

Vu les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet de l'appréciation des conséquences de travaux en cœur de Parc national, cerfa 14577*01 ;

Considérant que les travaux détériorent l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Recommandations

Si le pétitionnaire souhaite déposer un nouveau dossier, les recommandations suivantes sont données :

1. Le volume de la pergola doit s'inscrire dans le volume de la toiture et ne pas la dépasser ;
2. L'installation doit être démontable ;
3. Les matériaux utilisés seront en cohérence avec ceux présents dans les bâtiments du quartier.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 19 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.